

J U S T E L - Législation consolidée				
Fin	Premier mot	Dernier mot	Modification(s)	
	Travaux parlementaires	Table des matières	22 arrêtés d'exécution	4 versions archivées
		Fin		Version néerlandaise
belgiquelex . be - Banque Carrefour de la législation				
Conseil d'Etat				
ELI - Système de navigation par identifiant européen de la législation				
http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1981/02/10/1981000209/justel				

Titre	
<p>10 FEVRIER 1981. - Loi de ≤redressement≥ relative aux pensions du secteur social. (NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 30-12-2005 et mise à jour au 28-12-2017)</p> <p>Source : PREVOYANCE SOCIALE Publication : 14-02-1981 numéro : 1981000209 page : 1697 Dossier numéro : 1981-02-10/05 Entrée en vigueur : 14-02-1981</p>	

Table des matières	Texte	Début
<p>Section 1ère. Dispositions générales. Art. 1-5 Section 2. Modifications de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés. Art. 6-25 Section 3. Modifications à la loi du 28 mai 1971 réalisant l'unification et l'harmonisation des régimes de capitalisation institués dans le cadre des lois relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématurés. Art. 26-30 Section 4. Les minima de pension garantis dans le régime de pensions des travailleurs salariés. Art. 31-33, 33bis, 34, 34bis, 35-36 Section 5. - Allocation de bien-être. Art. 37-39</p>		

Texte	Table des matières	Début
<p>Section 1ère. _ Dispositions générales.</p> <p>Article 1. <disposition modificative></p> <p>Art. 2. <disposition modificative></p> <p>Art. 3. <disposition modificative></p> <p>Art. 4. <disposition modificative></p> <p>Art. 5. <disposition modificative></p>		

Section 2. _ Modifications de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Art. 6. <disposition modificative>

Art. 7. <disposition modificative>

Art. 8. <disposition modificative>

Art. 9. <disposition modificative>

Art. 10. <disposition modificative>

Art. 11. <disposition modificative>

Art. 12. <disposition modificative>

Art. 13. <disposition modificative>

Art. 14. <disposition modificative>

Art. 15. <disposition modificative>

Art. 16. <disposition modificative>

Art. 17. <disposition modificative>

Art. 18. <disposition modificative>

Art. 19. <disposition modificative>

Art. 20. <disposition modificative>

Art. 21. <disposition modificative>

Art. 22. <disposition modificative>

Art. 23. <disposition modificative>

Art. 24. <disposition modificative>

Art. 25. Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal n° 50 telles qu'elles étaient libellées avant leur modification par la présente loi restent applicables aux pensions qui prennent cours avant le 1er janvier 1981.

Section 3. _ Modifications à la loi du 28 mai 1971 réalisant l'unification et l'harmonisation des régimes de capitalisation institués dans le cadre des lois relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématurés.

Art. 26. <disposition modificative>

Art. 27. <disposition modificative>

Art. 28. <disposition modificative>

Art. 29. <disposition modificative>

Art. 30. <disposition modificative>

Section 4. Les minima de pension garantis dans le régime de pensions des travailleurs salariés.

Art. 31. <disposition modificative>

Art. 32. <disposition modificative>

Art. 33.^[2] Pour les travailleurs justifiant d'une carrière professionnelle en qualité de travailleur salarié au moins égale à deux tiers d'une carrière professionnelle complète mais qui ne remplit pas la condition visée à l'alinéa 3, le montant de la pension de retraite accordée à charge du régime de pension des travailleurs salariés ne peut être inférieur à une fraction de 13.242,67 euros lorsqu'il s'agit d'une pension de retraite calculée sur base de l'article 5, § 1er, alinéa 1er, a, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ou de 10 597,48 euros lorsqu'il s'agit d'une pension de retraite calculée sur base de l'article 5, § 1er, alinéa 1er, b, de l'arrêté royal précité du 23 décembre 1996.]²

(alinéa 2 abrogé) <L 2005-12-23/30, art. 12, 002; En vigueur : 30-12-2005; s'applique aux pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er octobre 2006>

Le Roi détermine :

1° ce qu'il faut entendre par les deux tiers de la carrière complète et les modalités selon lesquelles cette carrière est justifiée;

2° les modalités de calcul du minimum garanti lorsque la pension a fait l'objet d'une réduction.

(3° la manière dont est fixée la fraction visée à l'alinéa précédent;

4° quelles périodes, durant lesquelles l'intéressé a interrompu sa carrière, sont prises en considération pour l'ouverture du droit visé par le présent article.) <L 2005-12-23/30, art. 12, 002; En vigueur : 30-12-2005; s'applique aux pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er octobre 2006>

(En exécutant cet alinéa, le Roi peut à chaque fois faire une différence suivant la durée de l'emploi.) <L 2005-12-23/30, art. 12, 002; En vigueur : 30-12-2005; s'applique aux pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er octobre 2006> (NOTE de Justel : d'après la formulation de la disposition modificative, ce nouvel alinéa est censé faire partie de l'alinéa 3.)

[¹ Pour les travailleurs salariés visés à l'alinéa 1er, le montant de la pension de retraite accordée à charge du régime de pension des travailleurs salariés est fixé sur la base des montants visés à l'article 152 de la loi du 8 août 1980 précitée [³ majorés de 1,4 %]³, pour autant que la fraction utilisée pour le calcul de la pension minimum garantie à charge du régime de pension des travailleurs salariés, additionnée, le cas échéant, avec la fraction de la pension de retraite attribuée dans le régime des travailleurs indépendants, portées au même dénominateur, atteigne l'unité.

Le Roi peut:

1° réduire la fraction exigée pour l'application de l'alinéa 3 sans que celle-ci puisse être inférieure à 43/45 ou à une fraction équivalente;

2° augmenter le pourcentage visé à l'alinéa 3 sans que ce pourcentage puisse excéder 10 %].¹

[² Les montants visés à l'alinéa 1er sont liés à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100) et évoluent conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants].²

(1)<L 2016-07-06/04, art. 9, 003; En vigueur : 01-01-2017>

(2)<L 2017-07-21/25, art. 2, 004; En vigueur : 01-09-2017>

(3)<AR 2017-12-21/03, art. 1, 005; En vigueur : 01-01-2018>

Art. 33bis.<Inséré par L 2004-12-27/30, art. 190; En vigueur : 01-04-2003> Pour les travailleurs justifiant de prestations simultanées ou successives en qualité de travailleur salarié et de travailleur indépendant dont la carrière comporte au total un nombre d'années au moins égal à deux tiers d'une carrière professionnelle complète, le Roi détermine :

1° ce qu'il faut entendre par les deux tiers de la carrière complète et les modalités selon lesquelles cette carrière est justifiée,

2° le montant sur base duquel la pension de retraite est calculée en fonction de la fraction de carrière reconnue à charge du régime de pension des travailleurs salariés et les modalités de calcul de ce montant lorsque la pension a fait l'objet d'une réduction.

(En exécutant le premier alinéa, le Roi peut à chaque fois faire une différence suivant la durée de l'emploi.) <L 2005-12-23/30, art. 13, 002; En vigueur : 30-12-2005; s'applique aux pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er octobre 2006>

¹ Pour les travailleurs salariés visés à l'alinéa 1er, le montant de la pension de retraite accordée à charge du régime de pension des travailleurs salariés est fixé sur la base des montants visés à l'article 152 de la loi du 8 août 1980 précitée [² majorés de 1,4 %]², pour autant que la fraction utilisée pour le calcul de la pension minimum garantie à charge du régime de pension des travailleurs salariés, additionnée, le cas échéant, avec la fraction de la pension de retraite attribuée dans le régime des travailleurs indépendants, portées au même dénominateur, atteigne l'unité.

Le Roi peut:

1° réduire la fraction exigée pour l'application de l'alinéa 3 sans que celle-ci puisse être inférieure à 43/45 ou à une fraction équivalente;

2° augmenter le pourcentage visé à l'alinéa 3 sans que ce pourcentage puisse excéder 10 %.¹

(1)<L 2016-07-06/04, art. 10, 003; En vigueur : 01-01-2017>

(2)<AR 2017-12-21/03, art. 2, 005; En vigueur : 01-01-2018>

Art. 34.² La pension de survie accordée à charge du régime de pensions pour travailleurs salariés sur base d'une carrière au moins égale aux deux tiers d'une carrière professionnelle complète et qui ne remplit pas la condition visée à l'alinéa 3 ne peut être inférieure à une fraction de 10.455,85 euros.²

Le Roi détermine :

1° ce qu'il faut entendre par les deux tiers de la carrière complète et les modalités selon lesquelles cette carrière est justifiée;

2° les modalités de calcul du minimum garanti lorsque la pension a fait l'objet d'une réduction.

(3° la manière dont est fixée la fraction visée à l'alinéa précédent;

4° quelles périodes, durant lesquelles le conjoint décédé a interrompu sa carrière, sont prises en considération pour l'ouverture du droit visé par le présent article.) <L 2005-12-23/30, art. 14, 002; En vigueur : 30-12-2005; s'applique aux pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er octobre 2006>

¹ Pour les pensions de survie visées à l'alinéa 1er, le montant de la pension de survie accordée à charge du régime de pension des travailleurs salariés est fixé sur la base du montant visé à l'article 153 de la loi du 8 août 1980 précitée [³ majoré de 1,4 %]³, pour autant que la fraction utilisée pour le calcul de la pension minimum garantie à charge du régime de pension des travailleurs salariés, additionnée, le cas échéant, avec la fraction de la pension de survie attribuée dans le régime des travailleurs indépendants, portées au même dénominateur, atteigne l'unité.

Le Roi peut:

1° réduire la fraction exigée pour l'application de l'alinéa 3 sans que celle-ci puisse être inférieure à 43/45 ou à une fraction équivalente;

2° augmenter le pourcentage visé à l'alinéa 3 sans que ce pourcentage puisse excéder 10 %.¹

² Le montant visé à l'alinéa 1er est lié à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100) et évolue conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.²

(NOTE de Justel : la L 2005-12-23/30, art. 14, dispose que l'alinéa 3 du présent article 34 est complété comme suit : " En exécutant cet alinéa, le Roi peut à chaque fois faire une différence suivant la durée de l'emploi. " Justel n'a pas connaissance d'un alinéa 3 dans le présent article 34.) <L 2005-12-23/30, art. 14, 002; En vigueur : 30-12-2005; s'applique aux pensions qui prennent cours

effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er octobre 2006>

(1)<L [2016-07-06/04](#), art. 11, 003; En vigueur : 01-01-2017>

(2)<L [2017-07-21/25](#), art. 3, 004; En vigueur : 01-09-2017>

(3)<AR [2017-12-21/03](#), art. 3, 005; En vigueur : 01-01-2018>

Art. 34bis. <Inséré par L 2004-12-27/30, art. 191; En vigueur : 01-04-2003> Pour les pensions de survie accordées sur base de prestations simultanées ou successives en qualité de travailleur salarié et de travailleur indépendant dont le total atteint un nombre d'années au moins égal à deux tiers d'une carrière professionnelle complète, le Roi détermine :

1° ce qu'il faut entendre par les deux tiers de la carrière complète et les modalités selon lesquelles cette carrière est justifiée;

2° le montant sur base duquel la pension de survie est calculée en fonction de la fraction de carrière reconnue à charge du régime de pension des travailleurs salariés et les modalités de calcul de ce montant lorsque la pension a fait l'objet d'une réduction.

(En exécutant le premier alinéa, le Roi peut à chaque fois faire une différence suivant la durée de l'emploi.) <L 2005-12-23/30, art. 15, 002; En vigueur : 30-12-2005; s'applique aux pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er octobre 2006>

¹ Pour les pensions de survie visées à l'alinéa 1er, le montant de la pension de survie accordée à charge du régime de pension des travailleurs salariés est fixé sur la base du montant visé à l'article 153 de la loi du 8 août 1980 précitée [² majoré de 1,4 %]², pour autant que la fraction utilisée pour le calcul de la pension minimum garantie à charge du régime de pension des travailleurs salariés, additionnée, le cas échéant, avec la fraction de la pension de survie attribuée dans le régime des travailleurs indépendants, portées au même dénominateur, atteigne l'unité.

Le Roi peut:

1° réduire la fraction exigée pour l'application de l'alinéa 3 sans que celle-ci puisse être inférieure à 43/45 ou à une fraction équivalente;

2° augmenter le pourcentage visé à l'alinéa 3 sans que ce pourcentage puisse excéder 10 %.¹

(1)<L [2016-07-06/04](#), art. 12, 003; En vigueur : 01-01-2017>

(2)<AR [2017-12-21/03](#), art. 4, 005; En vigueur : 01-01-2018>

Art. 35. La dépense complémentaire résultant de l'application des articles 31, 32, 33 et 34 de la présente loi sera couverte en 1981 par un subside de 1 290 millions à payer par l'Etat à l'Office national des pensions pour travailleurs salariés.

Art. 36. <Disposition modificative>

Section 5. - Allocation de bien-être.

Art. 37. Une allocation de 800 francs est accordée en 1981 aux personnes qui bénéficient d'une pension de retraite ou de survie, ayant pris court avant le 1er janvier 1981 à charge du régime de pensions pour travailleurs salariés. Cette allocation est portée à 1 000 francs pour le pensionné qui remplit les conditions énoncées à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, a, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Lorsque l'épouse séparée bénéficie d'une partie du montant de la pension de son conjoint et qu'elle ne jouit pas d'une pension de retraite personnelle, l'allocation octroyée est payée pour la moitié au mari et pour la moitié à l'épouse.

L'allocation est payée en octobre. Son montant est déterminé par la nature et le montant de la pension due pour ce mois et est limité à ce montant.

L'allocation est assimilée à une pension de retraite ou de survie prévue par l'arrêté royal n° 50 précité et est à charge de l'Etat.

Art. 38. Les dispositions de la présente loi produisent leurs effets le 1er janvier 1981 à l'exception des articles 1, 2, 3, 4, 5, 21, 22, 23, 24, 26, 29 et 30 qui entrent en vigueur le 1er mars 1981 et des articles 20, 27 et 28 qui entrent en vigueur à une date à fixer par le Roi.

Art. 39. La présente loi entre en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge de la loi de **redressement** relative à la modération des revenus.

Modification(s)	Texte	Table des matières	Début
<p style="text-align: center;">IMAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • ARRETE ROYAL DU 21-12-2017 PUBLIE LE 28-12-2017 (ART. MODIFIES : 33; 33bis; 34; 34bis) 			
<p style="text-align: center;">IMAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • LOI DU 21-07-2017 PUBLIE LE 08-08-2017 (ART. MODIFIES : 33; 34) 			
<p style="text-align: center;">IMAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • LOI DU 06-07-2016 PUBLIE LE 28-07-2016 (ART. MODIFIES : 33; 33bis; 34; 34bis) 			
<p style="text-align: center;">IMAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • LOI DU 23-12-2005 PUBLIE LE 30-12-2005 (ART. MODIFIES : 33; 33BIS; 34; 34BIS) 			
<p style="text-align: center;">IMAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • LOI DU 27-12-2004 PUBLIE LE 31-12-2004 (ART. MODIFIES : 33BIS; 34BIS) 			

Travaux parlementaires	Texte	Table des matières	Début
<p>Session 1980-1981. Sénat. Documents parlementaires. _ Exposé des motifs et projet de loi n° 564 n°1 _ Rapport n°564 N°2. _ Amendements n°564 n°3 et 564 n°3. _ Annales parlementaires. _ Discussion et adoption. Séance du 15 janvier 1981. Chambre des représentants. Documents parlementaires. _ Projet n° 736 n°1. _ Rapport 736 n°3. _ Amendements n°736 n°2, 736 n°4 et 736 n°5. Annales parlementaires. _ Discussion. Séance du 3 février 1981. Adoption. Séance du 5 février 1981.</p>			

Début	Premier mot	Dernier mot	Modification(s)		
	Travaux parlementaires	Table des matières	22 arrêtés d'exécution	4 versions archivées	
					Version néerlandaise